

VS_GERICHTE A1 22 138 vom 31. Januar 2023

VS Kantonsgericht, 2023-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 22 138](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_138)

FR: VS_GERICHTE A1 22 138 du 31 janvier 2023

IT: VS_GERICHTE A1 22 138 del 31 gennaio 2023

Regeste

A1 22 138 ARRÊT DU 31 JANVIER 2023 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant sur la base des art. 72 ss de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) et de l'art. 26 al. 3 de la loi d'application, datée du 12 mai 2017 (LACP ; RS/VS 311.1), du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) en la cause X _____, 1907 Saxon, recourant représenté par Maître Kathrin Gruber, avocate, 1800 Vevey contre DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ, DES INSTITUTIONS ET DU SPORT, 1950 Sion, autorité attaquée (exécution des peines)

Erwägungen

E. 1

L'ordonnance du 19 janvier 2023 de la Chambre pénale laisse subsister, dans son principe, le constat d'illicéité de détention que posait le ch. 3 du dispositif du jugement du 24 octobre 2022 du TAPEM. Elle ne modifie pas l'ordre de libération immédiate figurant au ch. 4 de ce dispositif et que l'Etat n'avait pas contesté. Il s'ensuit que le recours de droit administratif du 11 août 2022 de X _____ est devenu sans objet quant à ses conclusions visant à obtenir, devant la Cour de droit public, un pareil constat d'illicéité ou une libération du prénommé.

E. 2

Lesdits ordonnance et jugement ne soufflent mot de la décision du 15 juillet 2022 du DSIS qui est la cible de ce recours de droit administratif, dont la recevabilité dépend notamment du point de savoir si X _____ a un intérêt digne de protection à un contrôle juridictionnel du refus de l'autorité attaquée de suspendre l'exécution de la condamnation qu'il avait commencé à purger le 14 juin 2022 (art. 80 al. 1 lit. a et c, 44 al. 1 lit. a LPJA). Pour être digne de protection, l'intérêt qu'a le recourant à la réforme ou à l'annulation de la décision qu'il critique doit, en particulier, consister en un avantage concret et pratique résultant pour lui de l'admission de ses conclusions (art. 80 al. 1 lit. a et 44 al. 1 lit. a LPJA). Cet intérêt doit, au surplus, être actuel, par quoi on entend qu'il doit non seulement exister au moment du dépôt du recours, mais encore subsister à la date où celui-ci est jugé ; si cet intérêt disparaît pendant le procès, la cause devient sans objet (cf. ATF 1C_261/2021 du 30 juin 2022 cons. 3.2.1), comme dans l'éventualité, qui est celle du cons. 1 dessus, où l'avantage souhaité par le recourant lui est octroyé dans une autre procédure qu'il avait parallèlement ouverte. Or, après sa libération décidée le 24 octobre 2022 par le TAPEM, on ne voit pas quel profit retirerait X _____ de l'annulation du refus du DSIS de suspendre l'exécution de la privation de liberté qu'il subissait depuis le 14 juin 2022.

E. 3

Le sort des frais et des dépens d'un recours à classer parce que devenu sans objet est à régler selon un pronostic sommaire de son issue dans l'éventualité où il aurait donné lieu à un arrêt sur sa recevabilité et/ou sur son bien-fondé (ATF A1 21 217 du 19 juillet 2022 cons. 2 et les précédents cités). A teneur de l'art. 92 CP, l'exécution des peines et des mesures peut être interrompue pour des motifs graves. C'est en particulier le cas « (s'il apparaît) tout au moins hautement probable que l'exécution de la peine mettra concrètement en danger la vie ou la santé de l'intéressé. Cette appréciation doit tenir compte de l'appui offert par les structures médicales quant aux soins disponibles à l'intérieur du système pénitentiaire » (ATF 147 IV 553 cons. 1.2 p. 457). Le cons. 4.2.3 (p. 21 ss) du jugement du 11 octobre 2022 du TAPTEM retient que l'incarcération du recourant a fortement accentué la schizophrénie diagnostiquée par l'expertise médicale et que cette aggravation a nécessité une hospitalisation de près d'un mois. Une admission du recours de droit administratif du 11 août 2022 entraine, dès lors, en ligne de compte.

E. 4

Il n'y a pas de frais de justice ; l'Etat versera 1800 fr. de dépens, débours et TVA compris, à X _____ ; leur montant est calculé au vu du tarif légal, du volume de travail effectivement nécessaire pour une défense adéquate du créancier par son avocate, et des autres critères usuels (art. 89 al. 3, 91 al. 1 et 2 LPJA ; art. 4, 11, 27, 39 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8). Le recourant a annexé à sa lettre du 24 octobre 2022 un récapitulatif chiffrant à 1670 fr. ce qu'il a versé à l'avocat qui le défendait avant l'instance de recours. Ce montant est irrelevante pour le calcul des dépens (art. 91 al. 1 LPJA et art 37 al. 1 LTar). La requête d'assistance judiciaire est classée (art. 8 de la loi du 11 février 2009 sur l'assistance judiciaire – LAJ ; RS/VS 177.7).

- 6 -

Par ces motifs,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.